



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRÊTÉ n° 2012.044-0003

Portant suspension de la chasse de la Bécasse des bois, *Scolopax rusticola*, des Colombidés et Turdidés dans le département de la Drôme,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011.175-0022 du 24 juin 2011 modifié, fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la Drôme pour la saison 2011-2012,
VU les arrêtés n° 2012.034-0003 du 3 février 2012 et n° 2012.038-0004 du 7 février 2012, portant respectivement suspension de la chasse de la bécasse des bois d'une part et des Turdidés et Colombidés d'autre part, jusqu'au 13 février 2012 inclus,
VU le communiqué daté du 9 février 2012 diffusé par la cellule nationale « Gel prolongé » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-DER/CNERA avifaune migratrice),
CONSIDÉRANT la situation de gel prolongé et l'annonce de températures négatives, y compris en plaine, en dessous des normales saisonnières et sans dégel dans la journée jusqu'en fin de semaine au moins, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction de certaines espèces de gibier,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 – L'exercice de la chasse est suspendu pour une nouvelle période de sept jours, à compter du mardi 14 février à partir de 7 heures jusqu'au lundi 20 février 2012 inclus à 19 heures, en fonction des conditions climatiques, pour l'ensemble des espèces de Turdidés chassables, à savoir merle noir (*Turdus merula*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive musicienne (*Turdus philomelos*) et grive mauvis (*Turdus iliacus*), de Colombidés chassables, à savoir tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), et de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T. et de l'office national des Forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 13 février 2012

Le Préfet

(signé)

Pierre-André DURAND